



[TRADUCTION]

Citation : *NB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1828

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : N. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 10 octobre 2023
(GE-23-1437)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 22 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-982

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, N. B. (prestataire), demande la permission de faire appel de la décision de la division générale, datée du 10 octobre 2023.

[3] La division générale a conclu que le prestataire avait reçu une continuation de salaire pendant plusieurs mois après avoir été licencié. La division générale a jugé que la continuation de salaire était une rémunération et que la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, avait réparti correctement cette rémunération sur les bonnes semaines. La répartition a entraîné un trop-payé de prestations d'assurance-emploi que le prestataire doit rembourser.

[4] Le prestataire ne conteste pas le fait qu'il a reçu une continuation de salaire. Il conteste toutefois les conclusions de la division générale selon lesquelles il doit rembourser les prestations. Il affirme avoir reçu de mauvais conseils de la part de la Commission (par l'entremise de Service Canada). Une agente lui a dit de demander des prestations d'assurance-emploi même s'il recevait une continuation de salaire. Le prestataire laisse entendre que la division générale a commis des erreurs de droit et de compétence en refusant d'annuler ou de réduire le trop-payé. Le prestataire veut aussi qu'on révise le montant du trop-payé qu'on lui demande de rembourser.

[5] Avant que l'appel du prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable¹. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close².

¹ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

² Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis tenue de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[6] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'accorde pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

Questions en litige

[7] Voici les questions que je dois trancher :

- a) Peut-on soutenir que la membre de la division générale a commis une erreur de droit selon laquelle le prestataire doit rembourser le trop-payé?
- b) Peut-on soutenir que la membre de la division générale a omis d'exercer sa compétence à l'égard du trop-payé?
- c) Peut-on soutenir que la division générale a ignoré des éléments de preuve importants?
- d) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur au sujet du montant du trop-payé à rembourser?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[8] La division d'appel rejette la demande de permission de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a pu commettre une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait³.

[9] Dans le cas d'erreurs de fait, la division générale doit avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance⁴.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit selon laquelle il doit rembourser le trop-payé

[10] Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit selon laquelle il doit rembourser le trop-payé. Le prestataire a reçu une continuation de salaire après avoir été licencié. Cette continuation représentait une rémunération qui devait être déduite des prestations d'assurance-emploi du prestataire. Le prestataire avait demandé des prestations, apparemment sur les conseils d'une agente de Service Canada. Cela a entraîné un trop-payé de prestations.

[11] Les arguments du prestataire reposent sur le fait qu'il n'a rien fait de mal. Il affirme qu'une agente de Service Canada lui a donné de mauvais conseils. L'agente lui a recommandé de demander des prestations d'assurance-emploi, malgré le fait qu'il avait révélé recevoir une continuation de salaire. Il s'est fié à ce conseil. Si l'agente ne lui avait pas dit de présenter une demande de prestations, il n'aurait pas demandé ni reçu de prestations d'assurance-emploi et il n'aurait pas eu de trop-payé à rembourser.

[12] Toutefois, la raison du trop-payé importe peu. Une partie prestataire est tenue de rembourser les prestations de la Commission auxquelles elle n'est pas admissible⁵. Même si l'agente a pu mal conseiller le prestataire, il a finalement reçu des prestations auxquelles il n'était pas admissible. Le trop-payé demeure une dette que le prestataire doit rembourser⁶.

[13] Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le prestataire devait rembourser le trop-payé.

Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a omis d'exercer sa compétence à l'égard du trop-payé

[14] Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence à l'égard du trop-payé. Le prestataire laisse entendre que la division

⁵ L'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit l'obligation de rembourser un trop-payé.

⁶ Voir la décision *Robinson c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 255.

générale aurait dû simplement annuler ou réduire le trop-payé. Toutefois, la division générale n'a pas la compétence nécessaire pour annuler ou réduire un trop-payé. Seul le ministre détient ce pouvoir⁷. Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a omis d'annuler ou de réduire le trop-payé.

Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a ignoré des éléments de preuve importants

[15] Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a ignoré certains éléments de preuve.

[16] Le prestataire soutient que la division générale aurait dû tenir compte du fait qu'il avait reçu de mauvais conseils d'une agente. Toutefois, cet élément de preuve n'était pas pertinent pour les questions de rémunération et de répartition.

[17] Comme le prestataire avait reçu une continuation de salaire, la division générale devait décider si cette dernière pouvait être considérée comme une rémunération au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Si c'était le cas, la division générale devait décider si la rémunération devait être répartie. Le fait que le prestataire ait pu recevoir de mauvais conseils de la part de la Commission n'avait aucune incidence sur ces deux questions.

[18] Quoi qu'il en soit, la division générale a tenu compte de l'élément de preuve du prestataire selon lequel il avait reçu les conseils d'une agente. La division générale a aussi conclu que le fait que le prestataire se soit fié aux conseils de l'agente n'était pas pertinent aux questions dont elle était saisie.

[19] Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a ignoré l'élément de preuve du prestataire selon lequel il a reçu de mauvais conseils d'une agente.

⁷ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur au sujet du montant du trop-payé à rembourser

[20] Le prestataire veut qu'on révisé le montant du trop-payé qu'on lui demande de rembourser. En fait, il ne laisse pas entendre que la division générale a commis une erreur en déterminant la façon dont le trop-payé devait être réparti.

[21] La question du montant du trop-payé n'a pas été soulevée devant la division générale. De plus, la division générale n'a tiré aucune conclusion sur le montant total du trop-payé à rembourser, de sorte que le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur au sujet du trop-payé.

[22] La Commission a souligné que la période de prestations du prestataire aurait dû commencer le 18 juillet 2021 plutôt que le 3 janvier 2021. En effet, l'employeur du prestataire a continué de verser un salaire au prestataire jusqu'au 14 juillet 2021. Le prestataire n'aurait donc pas dû recevoir de prestations pendant qu'il continuait de toucher un salaire. La division générale a souligné que la Commission avait déclaré qu'elle recalculerait la demande (y compris les prestations auxquelles le prestataire pourrait être admissible) une fois que le processus du Tribunal de la sécurité sociale serait terminé⁸.

[23] La Commission a fourni le détail du trop-payé en réponse à la demande du prestataire⁹. Sauf pour la semaine du 25 juillet 2021, il est évident que le trop-payé est la somme que la Commission a versée au prestataire en guise de prestations d'assurance-emploi pour les semaines du 10 janvier 2021 au 25 juillet 2021¹⁰. Il n'est pas clair si le prestataire conteste le détail fourni par la Commission, mais si c'est le cas, il peut communiquer directement avec la Commission¹¹.

⁸ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 25 et 26.

⁹ Voir le détail du trop-payé de la Commission de l'assurance-emploi du Canada au document AD2 du dossier d'appel.

¹⁰ Le détail du trop-payé de la Commission montre que le trop-payé était de 237 \$ pour la semaine du 25 juillet 2021, ce qui représente 50 % des prestations versées.

¹¹ Voir l'avis d'appel que le prestataire a déposé devant la division générale au document GD2. Le prestataire ne semble pas avoir déjà soulevé cette question.

Le prestataire fait l'objet d'un autre appel

[24] Le prestataire fait l'objet d'un autre appel qui porte le numéro de dossier AD-23-739. Cet appel porte sur la même question sous-jacente que le présent appel et sur la décision de révision rendue par la Commission le 27 avril 2023.

[25] Le prestataire n'aurait pas dû déposer un double appel devant la division générale. Il n'a pas le droit d'obtenir deux audiences de la division générale et deux décisions sur les mêmes questions touchant les mêmes parties.

[26] La division d'appel a accordé la permission de faire appel dans le dossier AD-23-739 parce que la division générale avait rendu la mauvaise décision dans le dossier GE-23-1439. La division générale n'avait pas tenu compte de la décision de révision rendue par la Commission le 27 avril 2023.

[27] Cependant, dans le dossier GE-23-1437, la division générale a examiné la décision de révision rendue par la Commission le 27 avril 2023. C'est l'objet du présent appel à la division d'appel (dossier AD-23-982).

[28] Comme la division générale a déjà tranché l'appel relatif à la révision de la Commission du 27 avril 2023 (dossier GE-23-1437), le deuxième appel (dossiers AD-23-739 et GE-23-1439) est redondant et inutile. Cette question sera traitée dans une autre affaire.

[29] Je mentionne ce fait dans l'éventualité où le prestataire aurait finalement l'intention de demander un contrôle judiciaire de cette décision concernant les questions de rémunération et de répartition. Toute demande de contrôle judiciaire devrait porter spécifiquement sur le dossier AD-23-982.

Trop-payé du prestataire

[30] Selon la Commission, la période de prestations du prestataire aurait dû commencer le 18 juillet 2021. Je ne connais pas la situation du prestataire après le 18 juillet 2021. Je ne sais pas s'il était disponible pour travailler au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, s'il cherchait activement du travail après cette date, s'il travaillait ou

s'il avait pris sa retraite. Toutefois, il se peut que le prestataire soit admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pendant sa période de prestations. Il se peut aussi qu'il puisse déduire une partie de ces prestations du trop-payé.

[31] En ce qui concerne le trop-payé, le prestataire peut tout de même consulter l'avis de dette pour connaître les options qui s'offrent à lui. Comme la Commission l'a souligné, si le remboursement lui cause des difficultés financières, le prestataire peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au numéro de téléphone indiqué sur l'avis de dette. Il peut ainsi obtenir de l'aide et s'informer des modalités de remboursement. L'Agence du revenu du Canada pourrait évaluer sa situation financière et faire des recommandations à la Commission concernant l'annulation ou la réduction du trop-payé.

Conclusion

[32] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew
Membre de la division d'appel